

ARRETE n° 2022-3721

Le maire de la ville de Bressuire

VU les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n\hat{A}^\circ 58-1216 et le décret n\hat{A}^\circ 58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs \hat{a} la Police de la circulation routière ;

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie «signalisation temporaire» approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par les services techniques - 9 rue du Docteur Cacault 79300 BRESSUIRE - pour les missions de services public nécessitant l'emploi de la balayeuse immatriculée EW 378 VS, sur l'ensemble des voies communales de BRESSUIRE et des communes associées à BRESSUIRE;

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation pendant la durée de ces missions ;

ARRETE

Article 1

A compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, la balayeuse immatriculée EW 378 VS est autorisée à circuler sur l'ensemble des voies communales de Bressuire et des communes associées à BRESSUIRE interdites aux véhicules affectés au transport de marchandise de plus de 3.5 tonnes.

Article 2

A compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour permettre les manutentions nécessaires autour de la balayeuse immatriculée EW 378 VS la circulation sera restreinte et le stationnement interdit au droit de la balayeuse sur l'ensemble des voies communales de Bressuire et des communes associées à BRESSUIRE.

Article 3

Préalablement à l'application des dispositions du présent arrêté, le conducteur de la balayeuse immatriculée EW 378 VS devra satisfaire à la mise en place d'une signalisation appropriée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur ; le conducteur de la balayeuse immatriculée EW 378 VS sera responsable des accidents ou évènements qui pourraient résulter du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville de Bressuire - le Service Voirie seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Chef de Service du SMUR, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

Pour le Meure et par détreation, L'Adjoint en charge de la Voirie du CTM et des Espaces Verts

Yannick CHARRIER

Mis en ligne le - 9 DEC, 2027